

DECRET
Décret n°... du... 2015
relatif aux conditions d'application de l'article L. 1115-1 du code des transports
pour les personnes n'ayant pas adopté ou adhéré aux documents mentionnés à l'avant-dernier alinéa

NOR :

Publics concernés : exploitants de services de transport et de mobilité et autorités organisatrices de transports n'ayant pas adopté ou adhéré aux documents mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1115-1 du code des transports.

Objet : ...

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit que... Le décret précise les conditions d'application pour les personnes soumises à l'article L. 1115-1 du code des transports n'ayant pas adopté ou adhéré à des codes de conduite, des protocoles ou des lignes directrices établissant les conditions de diffusion et d'actualisation des données.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des transports, notamment son article L. 1115-1... ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du... ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du... ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la marine marchande en date du... ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

Le titre Ier du livre Ier de la seconde partie du code des transports est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

*« L'accès aux données nécessaires à l'information du voyageur :
« Conditions d'application de l'article L. 1115-1 du présent code
pour les personnes n'ayant pas adopté ou adhéré à des codes de conduite,
des protocoles ou des lignes directrices*

« Section 1 :

« Champ d'application

« Sous-section 1 :

« Services concernés

« Art. R. 1115-1 – Les services réguliers de transport public de personnes mentionnés au premier alinéa de l'art. L. 1115-1 du présent code s'entendent des prestations de services de transport ayant pour point d'origine et de destination le territoire national.

« Les services de mobilité mentionnés à ce même alinéa s'entendent des services d'autopartage, de location de bicyclettes, de stationnement en parcs, ainsi que des services facilitant la pratique du covoiturage.

*« Sous-section 2 :
« Personnes tenues de diffuser les données*

« Art. R. 1115-2 – Les personnes tenues de diffuser les données mentionnées au 1° de l’art. L. 1115-1 du présent code sont les exploitants des services de transport et de mobilité.

« Toutefois, les personnes mentionnées au précédent alinéa sont réputées remplir leurs obligations dès lors que les données mentionnées au 1° de l’art. L. 1115-1 du présent code sont diffusées par une personne chargée d’une mission de service public dans les conditions prévues par l’article L. 1115-1 du présent code.

« Art. R. 1115-3 – La personne tenue de diffuser les données mentionnées au 2° de l’art. L. 1115-1 du présent code est l’autorité organisatrice de transports par laquelle, ou pour le compte de laquelle, est géré un service de calculateur d’itinéraire multimodal.

*« Sous-section 3 :
« Données concernées*

« Art. R. 1115-4 – Les données mentionnées au 1° de l’art. L. 1115-1 du présent code sont les données existantes disponibles sous une forme numérique.

« Art. R. 1115-5 – Pour les services réguliers de transport public de personnes, les données mentionnées au 1° de l’art. L. 1115-1 du présent code sont les données relatives :

- a) au nom et à la localisation des arrêts de véhicules de transport collectif, des ports, des aéroports, des terminaux et des escales ;
- b) aux horaires planifiés et en temps réel aux arrêts de véhicules de transport collectif, aux ports, aux aéroports, aux terminaux et aux escales ;
- c) aux tarifs publiés à l’avance ainsi qu’aux données tarifaires contenues dans les conventions de service public ;
- d) à l’accessibilité aux personnes handicapées des emplacements d’arrêts de véhicules de transport collectif, des ports, des aéroports, des terminaux et des escales ;
- e) aux événements constatés sur le réseau qui sont de nature à affecter la bonne réalisation du trajet, en particulier les retards et les annulations.

« Art. R. 1115-6 – Pour les services d’autopartage et de location de bicyclettes, les données mentionnées au 1° de l’art. L. 1115-1 du présent code sont les données relatives :

- a) au nom et à la localisation des stations de location en libre service ;
- b) aux tarifs publiés ainsi qu’aux données tarifaires contenues dans les conventions de service public ;
- c) au nombre de bicyclettes ou de véhicules en libre service – le cas échéant, accessibles aux personnes handicapées – disponibles à la location par station ;
- d) au nombre d’attaches à vélos en libre service ou au nombre de places de stationnement – le cas échéant, réservées aux personnes handicapées – disponibles par station ;
- e) à l’état – ouvert ou fermé – des stations de location de bicyclettes ou de véhicules en libre service ;
- f) le cas échéant, à l’état de fonctionnement des bornes de recharge pour véhicules électriques en libre service.

« Art. R. 1115-7 – Pour le stationnement, les données mentionnées au 1° de l’art. L. 1115-1 du présent code sont les données relatives :

- a) au nom et à la localisation des parcs de stationnement ;
- b) aux horaires d’ouverture des parcs de stationnement ;
- c) aux tarifs publiés ainsi qu’aux données tarifaires contenues dans les conventions de service public ;
- d) à la capacité des parcs de stationnement – le cas échéant, au nombre de places réservées aux personnes handicapées ;
- e) à l’état – notamment ouvert, fermé ou réservé aux abonnés – des parcs de stationnement ;
- f) au taux d’occupation des parcs de stationnement exprimé sous la forme d’un indicateur à

trois niveaux (« libre », « risque de saturation », « complet ») ou, le cas échéant, au nombre de places disponibles ;

- g) le cas échéant, à l'état de fonctionnement des bornes de recharge pour véhicules électriques.

« Art. R. 1115-8 – Pour les services facilitant la pratique du covoiturage, les données mentionnées au 1° de l'art. L. 1115-1 du présent code sont :

- a) pour les aires de covoiturage : le nom, la localisation et la capacité ;
- b) pour les plateformes dématérialisées de mise en relation entre conducteurs et passagers : les données relatives aux offres de trajet partagé, comprenant les horaires, la disponibilité et le prix, obtenues par l'intermédiaire d'une interface de programmation.

« Art. R. 1115-9 – Les données issues des services de calculateur d'itinéraires mentionnées au 2° de l'art. L. 1115-1 du présent code sont obtenues par l'intermédiaire d'une interface de programmation.

« Section 2 :

« Conditions de diffusion et d'actualisation des données

« Art. R. 1115-10 – Les données mentionnées à l'article L. 1115-1 du présent code sont diffusées dans un format ouvert ou obtenues par l'intermédiaire d'une interface de programmation.

« Art. R. 1115-11 – Les données existantes disponibles sous une forme numérique sont diffusées immédiatement ou, à défaut, dans les délais raisonnables nécessaires à cette diffusion.

« Art. R. 1115-12 – Les données sont mises à jour selon une fréquence adaptée aux besoins de l'usager du service de transport ou de mobilité considéré.

« Les données autres que les données en temps réel sont diffusées à l'avance afin de permettre une information destinée à la préparation des déplacements.

« En vue de permettre une information de qualité sur les variations significatives de l'offre de transport, en particulier saisonnières, les données relatives aux horaires planifiés précisent notamment les jours de fonctionnement de chaque ligne, ainsi que les perturbations prévues par l'opérateur de transport qui sont susceptibles d'affecter l'offre de transport sur le réseau.

« Art. R. 1115-13 – En cas de changement des modalités de diffusion des données, le fournisseur diffuse à l'avance les informations nécessaires, afin que les tiers disposent d'un délai suffisant pour procéder à l'adaptation de leurs systèmes.

« Section 3 :

« Conditions de réutilisation des données

« Art. R. 1115-14 – La réutilisation des données mentionnées au premier alinéa de l'art. L. 1115-1 du présent code est soumise à la condition que leur source et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

« Elle ne doit pas avoir pour conséquence la fourniture d'informations qui seraient de nature à induire en erreur ou à porter atteinte à la sécurité des voyageurs. »

Article 2

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le... 2015.

Par le Premier ministre :

Manuel Valls

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Emmanuel Macron

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ségolène Royal